



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-28 du 26/02/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2007334-6 du 30/11/2007 modifiant l'arrêté du 4 avril 2007 fixant le seuil départemental relatif aux taux de prélèvement appliqué sur la valeur unitaire des DPU.....	4
Arrêté n° 2007340-4 du 06/12/2007 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve.....	6
Arrêté n° 2007344-10 du 10/12/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans les Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de BEAURECUEIL.....	8
Arrêté n° 2007344-11 du 10/12/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans les Bouches-du-Rhône concernant la Société des chasseurs lambescains et des Amis de la forêt	12
Arrêté n° 2007344-12 du 10/12/2007 Avenant à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 fixant le Plan de Chasse au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône	16
DDE_13.....	18
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	18
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	18
Arrêté n° 2007340-6 du 06/12/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A RESTRUCTURATION PARTIELLE RESEAU HTA PAR ENFOUISSEMENT SECTEURS AUBAGNE CARNOUX REPRISE RESEAUX BT COMMUNES AUBAGNE CARNOUX.....	18
DDJS 13.....	22
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	22
Reglementation	22
Arrêté n° 2007341-2 du 07/12/2007 "portant agrément de groupements sportifs"	22
DDSV13	24
Direction	24
Direction	24
Arrêté n° 2007338-7 du 04/12/2007 Arrêté Préfectoral portant abrogation d'un mandat sanitaire d'un vétérinaire sanitaire dr HARRACH Alain	24
DDTEFP13	26
MVDL	26
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	26
Arrêté n° 2007341-3 du 07/12/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL NET PROCESS SERVICES sise 8 rue du Bosquet 13004 Marseille.....	26
Arrêté n° 2007341-5 du 07/12/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle PC SUPPORT Les hauts de Rohan 44 allée Utrillo 13600 La ciotat.....	29
Arrêté n° 2007341-6 du 07/12/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle OR SERVICES sise 16 allée René Seyssaud 13500 Martigues.....	32
Arrêté n° 2007341-4 du 07/12/2007 Arrêté portant agrément simple de service à la personne au bénéfice de la Coopérative ARL CDE-SAP Actipôle sise 12-7 rue Gaston Flotte 12012 Marseille.	35
Arrêté n° 2007341-7 du 07/12/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'Association OTELLO sise 490 chemin du Jas de la Lèbre 13420 Gemenos.	38
Arrêté n° 2007341-9 du 07/12/2007 Arrêté portant avenant d'extention d'activités à l'agrément simple de la SARL DOMALIANCE sise 24 Avenue de la Grande Bégude 13770 Venelles.	41
Arrêté n° 2007341-8 du 07/12/2007 Arrêté portant agrément simple de service à la personne au bénéfice de la SARL GMS DOMICILE LA SIMONE sise 280 Chemin de La Simone 13540 Puyricard.	44
Direction	47
Secrétariat	47
Décision n° 2007339-5 du 05/12/2007 Donnant Délégation de pouvoir à Monsieur Hervé CICCOLI contrôleur du travail à la 12ème section d'inspection du travail des Bouches-du-Rhône	47
Décision n° 2007339-6 du 05/12/2007 Donnant Délégation de pouvoir à Mme Véronique CASTRUCCI contrôleur du travail à la 12ème section d'inspecteur du travail des bouchesd-Rhône.....	49
DRASS PACA.....	51
Protection Sociale	51
Arrêté n° 200838-9 du 07/02/2008 modifiant l'arrêté n° 2006-284 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône	51
Préfecture des Bouches-du-Rhône	53
SPREF ARLES	53
Actions Interministerielles	53
Arrêté n° 2007338-4 du 04/12/2007 Portant dissolution de l'association syndicale de la Roubine de Saliers sur la commune de Arles	53

DCLCV.....	56
Bureau de l Environnement.....	56
Arrêté n° 200838-8 du 07/02/2008 inter préfectoral portant modification de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc.....	56
Bureau de l Urbanisme	58
Arrêté n° 2007338-1 du 04/12/2007 Fixant la répartition de la DGD versée aux communes au titre de l'année 2007 en compensation des frais d'assurances engagés pour garantir les risques de contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol.....	58
Arrêté n° 2007338-2 du 04/12/2007 fixant la liste des communes bénéficiaires pour l'année 2007 de la DGD documents d'urbanisme.....	63
DAG.....	67
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	67
Arrêté n° 2007334-5 du 30/11/2007 arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire "GROUPE CAPELETTE" dénommé "POMPES FUNEBRES MARBRERIE-JC MENIER" sis à La Ciotat(13600) dans le domaine funéraire du 30 novembre 2007.....	67
Arrêté n° 2007339-3 du 05/12/2007 arrêté portant habilitation de l'association dénommée Association Funéraire Musulmane (A.F.M) "EL AMANA" sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire du 5 décembre 2007 70	
Arrêté n° 2007340-7 du 06/12/2007 arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société "ENTRAIDE FUNERAIRE" sis à LAMBESC (13410) dans le domaine funéraire du 6 décembre 2007	72
Arrêté n° 2007344-1 du 10/12/2007 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "MAGHRAOUI A.B.D." SISE A MARSEILLE (13001).....	75
Arrêté n° 200856-1 du 25/02/2008 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE "ANSWER SECURITE" SISE A MARSEILLE (13015)	78
DCLCV.....	81
Controle Budgetaire.....	81
Arrêté n° 2007341-1 du 07/12/2007 ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 MARS 2007 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE	81
CABINET.....	84
Distinctions honorifiques	84
Arrêté n° 2007338-3 du 04/12/2007 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement	84
Arrêté n° 200846-2 du 15/02/2008 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.	86
DAG.....	88
Elections et Affaires générales.....	88
Arrêté n° 200852-7 du 21/02/2008 Répartition du jury d'assises pour le département des Bouches-du-Rhône .	88
Expropriations et servitudes.....	95
Arrêté n° 2007334-7 du 30/11/2007 ARRETE déclarant d'utilité publique sur le territoire et au bénéfice de la commune de FONTVIEILLE la création d'un bassin de rétention dans le quartier de Saint Victor	95
Police Administrative.....	98
Arrêté n° 2007339-4 du 05/12/2007 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	98
Arrêté n° 200852-5 du 21/02/2008 ARRETE ABROGEANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	99
Arrêté n° 200852-6 du 21/02/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	100
SPREF ISTRES	102
Règlementation	102
Arrêté n° 2007338-5 du 04/12/2007 Arrêté Garde Particulier N°293/07 M. PEURIERE Luc INEOS Manufacturing France SAS.....	102
Service Social	105
Service Social	105
Arrêté n° 200851-4 du 20/02/2008 Arrêté portant clôture de la régie d'avances au service départemental d'action sociale des Bouches-du-Rhône	105
Avis et Communiqué	107
Autre n° 200856-3 du 25/02/2008 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 19 FEVRIER 2008.....	107



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2007 MODIFIANT L'ARRETE DU 4 AVRIL 2007 FIXANT
LE SEUIL DEPARTEMENTAL RELATIF AUX TAUX DE PRELEVEMENT APPLIQUE
SUR LA VALEUR UNITAIRE DES DPU**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et notamment son article D.615-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2001 modifié approuvant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2007 fixant le seuil départemental relatif aux taux de prélèvement appliqué sur la valeur unitaire des DPU ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 9 mai 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 fixant le seuil départemental relatif aux taux de prélèvement appliqué sur la valeur unitaire des DPU, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1^{er} – le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1,8 Unité de Référence (UR) calculé à partir du coefficient d'équivalence des parcours en Crau, soit un seuil établi à 900 ha pour le département.

Article 2 – Le Directeur Délégué Départemental de l’Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l’Agriculture et de la Forêt,

SIGNE

Jean-Marie SEILLAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU Bouches-du-Rhône

**Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt Bouches-du-Rhône**

ARRETE PREFECTORAL

relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°14 52/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marie SEILLAN, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 6 décembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour le département des Bouches-du-Rhône, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

- les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ;
- les éleveurs ovins depuis au moins une campagne.

Article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service de l'économie agricole

Marie-Line TOS



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2007-2008
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007, modifié, fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Beaurecueil,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

des Bouches-du-Rhône, en date du 14 novembre 2007,

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Beaurecueil est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum	0	0	0	1	Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum	0	0	0	1	Chevreuil 177
Territoire	Domaine : Roques-Hautes, le Cengle Commune(s) : Beaurecueil				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M. .

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

^ Approche

^ Battue

^ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

^ Carabine

^ Arc

^ Fusil

Fait à, le

Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

A R R E T E
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2007-2008
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PREFET,
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007, modifié fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société des Chasseurs Lambescains et des Amis de la Forêt,
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

des Bouches-du-Rhône, en date du 22 novembre 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société des Chasseurs Lambescains et des Amis de la Forêt est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuril	N° des bracelets
Minimum	0	0	0	3	Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum	0	0	0	3	Chevreuril 178 - 179
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Lambesc				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M. .

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

^ Approche

^ Battue

^ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

^ Carabine

^ Arc

^ Fusil

Fait à, le

Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**AVENANT A L' ARRETE PREFECTORAL DU 02 MAI 2007
FIXANT LE PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2007-2008
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 14 et du 22 novembre 2007,
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 10 décembre 2007,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2007-2008, **pour l'espèce Chevreuil** sont remplacés comme suit :

	CHEVREUIL
MINIMUM	74
MAXIMUM	118

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION PARTIELLE DU RESEAU HTA PAR ENFOUISSEMENT SUR LES SECTEURS ENCLUME D'AUBAGNE – BARLES - BÉDOULE – MUSSUGUET – CARNOUX AVEC REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES SUR LES COMMUNES DE:

AUBAGNE & CARNOUX

Affaire EDF N°003678

ARRETE N°

N°CDEE 07 0060

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 17 septembre 2007 et présenté le 21 septembre 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Distribution – GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montrichet, 13 100 Aix en Provence, en vue de réaliser la restructuration partielle du réseau HTA par enfouissement sur les secteurs Enclume d'Aubagne – Barles - Bédoule – Mussuguet – Carnoux avec reprise des réseaux BT connexes sur les Communes d'Aubagne et de Carnoux en Provence,

VU la consultation des services effectuée le 4 octobre 2007 par conférence inter services activée du 8 octobre 2007 au 8 novembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

M. le Chef de l'Arrond. de Marseille de la Dir. Routes C.G. 13	24 10 2007
Ministère de la Défense Lyon	23 11 2007
M. le Directeur - France Télécom (D.R. Marseille)	13 11 2007
M. le Président du S.M.E.D.	08 10 2007
M. le Directeur – SNCF	07 11 2007
M. le Directeur – EDF RTE GET	09 10 2007
M. le Maire – Commune d'Aubagne	22 10 2007
M. le Maire – Commune de Carnoux en Provence	07 11 2007
M. le Directeur – Communauté Urbaine M. P. M.	10 10 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 4 octobre 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
M. le Directeur – S. D. Architecture et Patrimoine - Secteur Marseille
M. le Directeur – D. D. A. F.
M. le Directeur – O. N. F. Aix
M. le Directeur – S. E. M.
M. le Directeur – R. F. F.

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : La restructuration partielle du réseau HTA par enfouissement sur les secteurs Enclume d'Aubagne – Barles - Bédoule – Mussuguet – Carnoux avec reprise des réseaux BT connexes sur les Communes d'Aubagne et de Carnoux en Provence, telle que définie par le projet EDF N° 003678 en date du 17 septembre 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070060, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : La présence d'au moins un réseau EDF RTE GET dans la zone des travaux impose au pétitionnaire tenir compte des prescriptions émises le 8 octobre 2007 par les responsables de ce service annexées au présent arrêté

Article 3 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies d'Aubagne et de Carnoux en

Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Article 4 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des villes avant le commencement des travaux.
- Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 6 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Article 7 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 8 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 9 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes d'Aubagne et de Carnoux en Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 12 : Les services et les personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente autorisation:
- M. le Chef de l'Arrond. de Marseille de la Dir. Routes C.G. 13
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur - France Télécom (D.R. Marseille)
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – SNCF
 - M. le Directeur – EDF RTE GET
 - M. le Maire – Commune d'Aubagne
 - M. le Maire – Commune de Carnoux en Provence
 - M. le Directeur – Communauté Urbaine M. P. M.
 - Mme le Chef - Service Territorial Sud Est (DDE 13)
 - M. le Directeur – S. D. Architecture et Patrimoine - Secteur Marseille
 - M. le Directeur – D. D. A. F.
 - M. le Directeur – O. N. F. Aix
 - M. le Directeur – S. E. M.
 - M. le Directeur – R. F. F.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes d'Aubagne et de Carnoux en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Distribution – GRR Méditerranée, 215 Rue Mayor de Montrichet, 13 100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 6 décembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

A R R E T E n°
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
P R E F E T D E S B O U C H E S - D U -
R H O N E
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- ENDURANCE 13 MARSEILLE	2495 S/07
- TENNIS CLUB DE BELCODENE	2496 S/07
- FUSENNAKAN	2497 S/07
- TARASCON ATHLETISME	2498 S/07
- BADMINTON CLUB DES AIGLONS	2499 S/07
- BAD IN BOUC	2500 S/07
- GYM RYTHMIC VITROLLES	2501 S/07
- CARRY AIKIKO	2502 S/07
- VELO EVASION VENELLES	2503 S/07

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 07 Décembre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional et Départemental de
la Jeunesse et des Sports**

François MASSEY



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services
Vétérinaires des Bouches-du-
Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

LE P R E F E T
D E L A R E G I O N P R O V E N C E -
A L P E S - C O T E D ' A Z U R
P R E F E T D E S B O U C H E S - D E S -
R H O N E
C H E V A L I E R D E L A L E G I O N
D ' H O N N E U R , O F F I C I E R D E
L ' O R D R E N A T I O N A L D U M E R I T E

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature;
VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 28 novembre 2007
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de **MR HARRACH Alain**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 28 novembre 2007** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 portant nomination de

Monsieur HARRACH Alain
Avenue du CLUB HIPPIQUE
CHEMIN DES CAVALIERS
13100 AIX EN PROVENCE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

***Fait à MARSEILLE, le 04
décembre 2007***

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 octobre 2007 par la SARL NET PROCESS SERVICES – 8 rue du Bosquet – 13004 MARSEILLE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL NET PROCESS SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 8 décembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités .

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 septembre 2007 par l'entreprise individuelle PC SUPPORT – Les Hauts de Rohan – 44 allée Utrillo - 13600 LA CIOTAT

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle PC SUPPORT est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 8 décembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 septembre 2007 par l'entreprise individuelle OR SERVICES – 16 allée René Seyssaud - 13500 MARTIGUES

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle OR SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 8 décembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petit bricolage «homme toutes mains»**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le Territoire National.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 novembre 2007 par la coopérative ARL CDE-SAP – Actipôle 12-7, rue Gaston de Flotte –12012 MARSEILLE

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La coopérative ARL CDE-SAP est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 8 décembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Accompagnement Conseils – Mutation.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le Territoire National.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 19 octobre 2007 par l'association OTELLO – 490 chemin du Jas de la Lèbre – 13420 GEMENOS

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association OTELLO est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 8 décembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Cours de piano.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le Territoire National.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N°2006129-2 DU 09/05/2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Direction Départementale du Travail
et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R.129-5 et 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 207225-5 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL DOMALIANCE sise 24 avenue de la Grande Bégude – 13770 VENELLES.

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 15 novembre 2007 par la SARL DOMALIANCE en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur les départements des Ardennes, le Var, le Gard, les Alpes de Hautes Provence, les Hautes Alpes et Paris, la SARL DOMALIANCE SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL DOMALIANCE SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Le gardiennage et la surveillance temporaire, à domicile, des résidences principales et secondaires**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **2006-1-13-028** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 octobre 2007 par la SARL GMS DOMICILE – LA SIMONE – 280 chemin de la Simone – 13540 PUYRICARD

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL GMS DOMICILE est agréée en qualité de mandataire au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 8 décembre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/071207/F/013/S/116

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

- Petits travaux de jardinage, y compris de débroussaillage,
- Petit bricolage «hommes toutes mains»
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le Territoire National.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

D E L E G A T I O N

L'Inspecteur du Travail de la 12ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 01 juin 1998 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de M CICCOLI HERVE , contrôleur du travail à la 12ème section ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à M CICCOLI HERVE aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à M CICCOLI HERVE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à M CICCOLI HERVE d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 12ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de M CICCOLI HERVE sur la 12ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à AIX EN PROVENCE,
le 05/12/2007
L'Inspecteur du Travail

Hélène Beaucardet



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

D E L E G A T I O N

L'Inspecteur du Travail de la 12ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du 1 mai 2006 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Mme CASTRUCCI VERONIQUE, contrôleur du travail à la 12ème section ;

D E C I D E

Article 1 : Délégation est donnée à CASTRUCCI VERONIQUE aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à CASTRUCCI VERONIQUE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à CASTRUCCI VERONIQUE d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 12ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de CASTRUCCI VERONIQUE sur la 12ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Aix en Provence,

le 05/12/2007

L'Inspecteur du Travail

Hélène Beucardet

Marseille, le 7 février 2008

ARRETE N° 2008-29

modifiant l'arrêté n° 2006-284 du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- **Chevalier de la Légion d'Honneur –**
- **Officier de l'Ordre National du Mérite –**

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L 212-2, L 231-1 à L 231-5-1, L.231-6 à L.231-6-1 ainsi que les articles D. 231-2 à D.231-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-284 du 12 octobre 2006, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-344 du 11 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région "Provence Alpes Côte d'Azur";

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 12 octobre 2006 est modifié comme suit:

- en tant que personnes qualifiées sur désignation, du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur :

- **Monsieur Fathi BOUAROUA**
en remplacement de Mr Gilles FAVIER

.../...

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et à celui de la préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de la Région

Michel SAPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL

Portant dissolution de l'association syndicale

de la Roubine de Saliers

sur la commune de Arles

**Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

U L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42

VU Le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72

VU Le Décret Impérial du 4 Prairial an XIII portant règlement de **l'association syndicale de la Roubine de Saliers**, sur la commune de Arles

VU La lettre de Monsieur le Receveur des Finances en date du 22 novembre 2007 sur l'apurement du compte de **l'association syndicale de la Roubine de Saliers**, sur la commune de Arles, arrêté au 05 novembre 2007

VU La délibération en date du 6 février 2007 par laquelle **l'association syndicale de la Roubine de Saliers**, sur la commune de Arles, accepte de transférer l'état de l'actif financier et immobilier et du passif **de l'association syndicale de la Roubine de Saliers** à **l'association syndicale des arrosants de Saliers**

U La délibération en date du 6 février 2007 par laquelle **l'association syndicale des arrosants de Saliers** accepte l'état de l'actif financier et immobilier et du passif de **l'association syndicale de la Roubine de Saliers**

U Le décret du 21 juin 2007, portant nomination de M. Michel SAPPIN, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU Le décret du 24 octobre 2006, portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles

VU l'arrêté n° 2007-190-35 du 9 juillet 2007 de Monsieur le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Jacques SIMONNET, Sous-Préfet d'Arles, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT que les missions de l'association syndicale de la roubine de Saliers sont assurées par l'association syndicale des arrosants de Saliers

A R R E T E

Article 1.- l'association syndicale autorisée de **la Roubine de Saliers**, située sur le territoire de la commune d'Arles **est dissoute**

Article 2.- L'état de l'actif financier et immobilier et l'état du passif de l'association syndicale autorisée de **la Roubine de Saliers** sont transférés à l'association syndicale autorisée des **Arrosants de Saliers**

Article 3.- Les parcelles désignées ci-après, détenues par l'association syndicale autorisée de **la Roubine de Saliers**, sont transférées en l'état, sans préjudice du droit des tiers, à l'association syndicale autorisée **des Arrosants de Saliers**

Communes
Lieu-dit
Section
Contenance

ARLES

Quartier de Rigaudon
Saliers-ouest
Marais de Saliers

ML 39
MO 12
NM 52

1 ha 10 a 60 ca

6 a 83 ca

27 a 04 ca

Article 4.- Les conditions de liquidation sont arrêtées comme suit :

ACTIF au 5 novembre 2007

2 566,27 Euros (soldes créditeurs classes 1 à 7), soit deux mille cinq cent soixante six Euros et vingt sept centimes

PASSIF au 5 novembre 2007

2 566,27 Euros (soldes débiteurs classes 1 à 7), soit deux mille cinq cent soixante six Euros et vingt sept centimes

Article 5.- Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1985, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa notification, ou de sa publication dans la presse, ou de son affichage dans les mairies concernées

Article 6.- Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Président de l'association syndicale des arrosants de Saliers
Le Président de l'association syndicale de la Roubine de Saliers
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
Le Receveur des Finances d'Arles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la conservation des Hypothèques de Tarascon.

Arles, le 4 décembre 2007

**Pour le Préfet des Bouches du Rhône,
*Par délégation***

Le Sous-Préfet d'Arles,

Jacques SIMONNET

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et des Affaires Maritimes

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.91.15.61.60

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification de la
**Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc**

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-3 à L.212-7 définissant la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et ses articles R.212-29 à R.212-34 relatifs à la composition de la commission locale de l'eau ;

VU la circulaire n° 3 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux contrats de rivière et de baie en date du 30 janvier 2004 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 94-277 du 21 octobre 1994 modifié fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de l'Arc ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 96-68 du 23 avril 1996 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 janvier 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc ;

VU le courrier du Président du Conseil Général du Var en date du 17 janvier 2008 désignant un représentant pour siéger à la commission précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte cette désignation et de modifier l'arrêté interpréfectoral du 2 janvier 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Arc ;

.../...

- 2 -

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} concernant le PREMIER COLLÈGE de la Commission locale de l'eau est ainsi modifié pour le représentant du Conseil Général du Var :

« *Département du Var* : Monsieur Bernard ROLLAND, Conseiller Général »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var et mis en ligne sur leur site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

Marseille, le 7 février 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

Toulon, le 7 février 2008
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Jérôme GUTTON



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale de l'Équipement

ARRETE

fixant la répartition de la Dotation Générale de Décentralisation versée aux communes au titre de l'année 2007 en compensation des frais d'assurances engagés pour garantir les risques de contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu les articles 17 et 94 de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-2 et L 421-2-1

Vu les articles L 1614-9, R 1614-52 à R 1614-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° INT/B/07/00090/C du 28 août 2007,

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° NDL 2.09.070013.121.2007.500078 du 20 novembre 2007, catégorie AE : 1, programme 0119, article 02, d'un montant de 117 182 euros prise par le Ministère de l'Intérieur,

Vu la l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n°2.09.070013.161.2007 du 22 novembre 2007, programme 0119, article 02 d'un montant de 117 182 euros prise par le Ministère de l'Intérieur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : Le montant de la compensation revenant aux communes du département des Bouches du Rhône ayant souscrit une assurance pour garantir l'exercice transférées en matière d'urbanisme, est fixé ainsi qu'il suit :

AIX EN PROVENCE	6297 €
ALLAUCH	1094 €
ALLEINS	301 €
ARLES	3116 €
AUBAGNE	2 593 €
AUREILLE	150 €
AURIOL	619 €
AURONS	53 €
LA BARBEN	110 €
BARBENTANE	370 €
LES BAUX DE PROVENCE	51 €
BEAURECUEIL	34 €
BELCODENE	149 €
BERRE L'ETANG	726 €
BOUC BEL AIR	618 €
LA BOUILLADISSE	472 €
BOULBON	106 €
CABANNES	363 €
CABRIES	1159 €
CADOLIVE	148€
CARRY LE ROUET	218 €
CASSIS	517 €
CEYRESTE	422 €
CHARLEVAL	297 €
CHATEAUNEUF LE ROUGE	194€
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	753€
CHATEAURENARD	1757 €
LA CIOTAT	2476 €
CORNILLON CONFOUX	131 €
CUGES LES PINS	431 €
LA DESTROUSSE	319 €
EGUILLES	376 €
ENSUES LA REDONNE	414 €
EYGALIERES	284 €
EYGUIERES	484 €
EYRAGUES	423 €
LA FARE LES OLIVIERS	675 €
FONTVIEILLE	466 €

FOS SUR MER	591 €
FUVEAU	649 €
GARDANNE	1129 €
GEMENOS	491 €
GIGNAC LA NERTHE	654 €
GRANS	487 €
GRAVESON	505 €
GREASQUE	408 €
ISTRES	2074 €
JOUQUES	591 €
LAMANON	152 €
LAMBESC	1116 €
LANCON DE PROVENCE	873 €
MAILLANE	356 €
MALLEMORT	869 €
MARIGNANE	1880 €
MARSEILLE	44036 €
MARTIGUES	2423 €
MAS BLANC DES ALPILLES	61 €
MAUSSANE LES ALPILLES	327 €
MEYRARGUES	293 €
MEYREUIL	485 €
MIMET	258 €
MIRAMAS	1214 €
MOLLEGES	266 €
MOURIES	526 €
NOVES	502 €
ORGON	249 €
LE PARADOU	232 €
PELISSANNE	893 €
LA PENNE SUR HUVEAUNE	278 €
LES PENNES MIRABEAU	1102 €
PEYNIER	297 €
PEYPIN	313 €
PEYROLLES	622 €
PLAN DE CUQUES	543 €
PLAN D'ORGON	144 €
PORT DE BOUC	569 €
PORT ST LOUIS DU RHONE	435 €
PUYLOUBIER	185 €
LE PUY STE REPARADE	466 €
ROGNAC	872 €
ROGNES	237 €
ROGNONAS	530 €

LA ROQUE D'ANTHERON	420 €
ROQUEFORT LA BEDOULE	373 €
ROQUEVAIRE	716 €
ROUSSET	412 €
LE ROVE	333 €
SAINT ANDIOL	269 €
SAINT ANTONIN SUR BAYON	12 €
SAINT CANNAT	319 €
SAINT CHAMAS	222 €
SAINT ESTEVE DE JANSON	32 €
SAINT ETIENNE DU GRES	270 €
SAINT MARC JAUMEGARDE	125 €
SAINTE MARIES DE LA MER	228 €
SAINT MARTIN DE CRAU	884 €
SAINT MITRE LES REMPARTS	138 €
SAINT PAUL LEZ DURANCE	244 €
SAINT REMY DE PROVENCE	470 €
SAINT SAVOURNIN	271 €
SAINT VICTORET	353 €
SALON DE PROVENCE	3334 €
SAUSSET LES PINS	300 €
SENAS	450 €
SEPTEMES LES VALLONS	758 €
SIMIANE COLLONGUE	382 €
TARASCON	309 €
LE THOLONET	322 €
TRETS	584 €
VAUVENARGUES	75 €
VELAUX	673 €
VENELLES	389 €
VENTABREN	396 €
VERNEGUES	228 €
VERQUIERES	82 €
VITROLLES	1766 €
COUDOUX	252 €
CARNOUX	442 €

Article 2 : Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits de catégorie AE n°1, du programme 0119 CMC, article 2.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône. le Directeur Départemental de l'Équipement. le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés. chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

A Marseille, le 4 décembre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETÉ

**fixant la liste des communes bénéficiaires pour l'année 2007 de la
Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'article 39 de la loi du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu les décrets n°2003-592 du 2 juillet 2003 et 2004-17 du 6 janvier 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L 1614-9, R 1614-41 à R 1614-47,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire n° NOR/INT/B/07/00087/C du 13 août 2007,

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée n° NDL 2.09.070013.121.2007.500079 du 23 novembre, programme 0119, article 02, d'un montant de 234302 euros prise par le Ministère de l'Intérieur,

Vu l'ordonnance de délégation de crédit de paiements n° 2.09.070013.161.2007, programme 0119, en date du 27 novembre 2007 d'un montant de 234 302 euros,

VU les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement au Collège des Elus de la Commission de Conciliation.

VU l'avis émis en application de l'article R 1614-44 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Collège des Elus de la Commission de Conciliation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : La liste des communes bénéficiaires pour l'année 2007 du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation pour l'établissement des documents d'urbanisme, est fixée ainsi qu'il suit :

***Communes dont le PLU fait l'objet d'une révision totale ou simplifiée:**

ARLES	frais de matériel	5550 €
	frais d'études	2200 €
BARBENTANE	frais matériel	1850 €
	frais d'études	2200 €
BOULBON	frais de matériel	1850 €
	frais d'études	2200 €
CABRIES	frais de matériel	5550 €
	frais d'études	2200 €
CHATEAUNEUF LE ROUGE	frais de matériel	1850 €
	frais d'études	2200 €
GARDANNE	frais de matériel	2775 €
	frais d'études	2200 €
LA DESTROUSSE	frais de matériel	2960 €
	frais d'études	11000 €
LA PENNE SUR HUVEAUNE	frais de matériel	3700 €
	frais d'études	2200 €
LAMANON	frais matériel	1850 €
	frais d'études	2200 €
MIMET	frais de matériel	5550 €
	frais d'études	2200 €
PLAN D'ORGON	frais de matériel	1850 €
	frais d'études	2200 €
ROGNAC	frais de matériel	1850 €
	frais d'études	2200 €
ROQUEVAIRE	frais de matériel	2200 €
	frais d'études	11000 €
SAINT CHAMAS	frais de matériel	1850 €
	frais d'études	2200 €
SAINT MARC JAUMEGARDE	frais de matériel	3700 €
	frais d'études	2200 €
SAINT PAUL LEZ DURANCE	frais de matériel	1860 €
	frais d'études	2200 €
SENAS	frais de matériel	2960 €
	frais d'études	11000 €

SIMIANE COLLONGUE	frais de matériel	4810 €
	frais d'études	13300 €
VAUVENARGUES	frais de matériel	2977 €
	frais d'études	11000 €

**Pour le compte de la Communauté Urbaine de
Marseille Provence Métropole et pour les communes de :**

CARRY LE ROUET	frais de matériel	2960 €
	frais d'études	11000 €
CASSIS	frais de matériel	1850 €
	frais d'études	2200 €
SAINT VICTORET	frais de matériel	1850 €
	frais d'études	2200 €

**Pour le compte du Syndicat d'Agglomération
Nouvelle Ouest Provence et pour la commune de :**

FOS SUR MER	frais de matériel	2960 €
	frais d'études	11000 €

*** Communes dont le PLU a fait l'objet d'une modification :**

BARBENTANE	1645 €
BELCODENE	1645 €
BOUC BEL AIR	1645 €
CABRIES	6580 €
EYRAGUES	1645 €
GRAVESON	1645 €
LAMANON	1645 €
MARTIGUES	1645 €
MEYREUIL	3290 €
LES PENNES MIRABEAU	1645 €
PEYPIN	1645 €
PEYROLLES EN PROVENCE	3290 €
PUYLOUBIER	1645 €
ROUSSET	3290 €
SAINT ANTONIN SUR BAYON	1645 €
SAINT CANNAT	1645 €
SAINT PAUL LEZ DURANCE	1645 €
TARASCON	1645 €
VERQUIERES	1645 €

**Pour le compte de la Communauté Urbaine de
Marseille Provence Métropole et pour les communes de :**

CARRY LE ROUET	1645 €
GEMENOS	3290 €
MARIGNANE	1645 €
LE ROVE	1645 €
SAINT VICTORET	1645 €

Pour le compte du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et pour la commune de :

FOS SUR MER	1645 €
--------------------	--------

Article 2 : Le versement de ces sommes sera effectué en une seule fois et imputé sur les crédits du programme 0119 CMC, article 2.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

A Marseille, le 4 décembre 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« GROUPE CAPELETTE » dénommé
« POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C MENIER » sis à La Ciotat (13600)
dans le domaine funéraire, du 30 novembre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/103 de la société dénommée «GROUPE CAPELETTE » exploitée sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sise 35 Bd de Louvain à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 décembre 2008 ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2007, complétée le 21 novembre 2007 par M. Robert GUIRADO, en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société, dénommé « POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C. MENIER » sis 3 avenue Maréchal Galliéni à La Ciotat (13600) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommé «POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C. MENIER » sis 3 avenue Maréchal Galliéni à La Ciotat (13600) géré par M. Robert GUIRADO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- utilisation de la chambre funéraire dénommée « centre funéraire marseillais » sise 74 rue Curtel à Marseille (13010).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/327.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 29 novembre 2008.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 novembre 2007

POUR LE PREFET
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé Lucie GASPARIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007

**Arrêté portant habilitation de l'association
dénommée Association Funéraire Musulmane (A.F.M) « EL AMANA »
sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, du 5 décembre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 18 octobre 2007 de M. Mohamed TOUZENE, Président de l'association dénommée Association Funéraire Musulmane (A.F.M.) « EL AMANA » en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite association sise 130 chemin de la Madrague-Ville - Marché aux Puces à Marseille (13015) ;

Considérant que ladite association est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée Association Funéraire Musulmane (A.F.M.) « EL AMANA » sise 130 Chemin de la Madrague-Ville - Marché aux Puces à Marseille (13015) représentée par son président, M. Mohamed TOUZENE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/325.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 4 décembre 2008.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société
« ENTRAIDE FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne commerciale
« ENTRAIDE FUNERAIRE » sis à LAMBESC (13410)
dans le domaine funéraire, du 6 décembre 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/246 de la société dénommée «ENTRAIDE FUNERAIRE» gérée par M. Yann JAURENA sise 4, rue Saint-François à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire, jusqu'au 23 mai 2008 ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2007 par M. Yann JAURENA, en vue d'obtenir l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société, exploité sous l'enseigne commerciale « ENTRAIDE FUNERAIRE » sis 58 rue Grande à LAMBESC (13450) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «ENTRAIDE FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne commerciale «ENTRAIDE FUNERAIRE » sis 58 rue Grande à LAMBESC (13450) géré par M. Yann JAURENA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/ 329.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an, jusqu'au 5 décembre 2008.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE
6 DECEMBRE 2007**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

D I R E C T I O N D E
L ' A D M I N I S T R A T I O N

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2007/

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « MAGHRAOUI A.B.D. » sise à MARSEILLE (13001)
du 10 décembre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n°
2005-1122 du 6 septembre
2005 modifié, pris pour
l'application de la loi n°
83-629 du 12 juillet 1983**

**modifiée réglementant les
activités privées de
sécurité et relatif à
l'aptitude professionnelle
des dirigeants et des
salariés des entreprises
exerçant des activités de
surveillance et de
gardiennage, de transport
de fonds et de protection
physique des personnes ;**

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « MAGHRAOUI A.B.D. » sise 56, rue Saint Ferréol à MARSEILLE (13001) ;

VU le courrier en date du 16 novembre 2007 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « MAGHRAOUI A.B.D. » signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Kbis daté du 11 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 août 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « MAGHRAOUI A.B.D. » sise 2, rue du Beausset - Building de la Bourse à MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 décembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

D I R E C T I O N D E
L ' A D M I N I S T R A T I O N

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ANSWER SECURITE » sise à MARSEILLE (13015)
du 25 février 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU le décret n°
2005-1122 du 6 septembre
2005 modifié, pris pour
l'application de la loi n°
83-629 du 12 juillet 1983**

**modifiée réglementant les
activités privées de
sécurité et relatif à
l'aptitude professionnelle
des dirigeants et des
salariés des entreprises
exerçant des activités de
surveillance et de
gardiennage, de transport
de fonds et de protection
physique des personnes ;**

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ANSWER SECURITE » sise à à Marseille (13016) ;

VU le courrier du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « ANSWER SECURITE » sise 9, Place Alphonse Canovas à MARSEILLE (13015) signalant le changement d'adresse du siège social de ladite entreprise attesté par l'extrait Kbis daté du 12 juin 2007;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée ANSWER SECURITE sise 9, Place Alphonse Canovas à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25 février 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 MARS 2007
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE

LE PREFET

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, L.321-1 à L.3219 et R.321-2 à R.321-11 ;

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n°95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.490 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-482 du 30 mai 2003 modifiant le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE pour siéger en qualité de membre titulaire, représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement public d'Aménagement Euroméditerranée au titre du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2007 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable relatif à la nomination de Monsieur marc GASTAMBIDE pour siéger en qualité de membre suppléant, représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée au titre du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE est fixée comme suit :

1) Membres de l'Etat, désignés par les Ministres chargés de :

- **L'Urbanisme :**
Titulaire : Monsieur Jean-Louis DURAND

S U P P L E A N T : M O N S I E U R
G E O R G E S C R E P E Y

- **Des Transports :**

T I T U L A I R E : M O N S I E U R
A L A I N B U D I L L O N

S U P P L E A N T : P O S T E
V A C A N T

- **Du Logement :**

M O N S I E U R E T I E N N E C R E P O N T I T U L A I R E
S U P P L E A N T : P O S T E V A C A N T

- **De la Ville:**
Titulaire : Monsieur Yves-Laurent SAPOVAL

S U P P L E A N T : M A D A M E
V E R O N I Q U E L E B O U T E I L L E R

- **Des Collectivités Locales :**
Titulaire : Madame Virginie DARPHEUILLE
Suppléant : Madame Florence MOURAREAU,

- **De l'Aménagement du Territoire :**
Titulaire : Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI
Suppléant : Monsieur Marc GASTAMBIDE

- **Du Budget :**
Titulaire : poste vacant
Suppléant : Monsieur Yann LINDREC

- **De l'Economie, des Finances et de l'Industrie:**
Titulaire :Monsieur Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général du Département des Bouches-du-Rhône et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Suppléant : poste vacant

- **De la Culture et de la Communication :**
Titulaire : Monsieur Jean GAUTIER
Suppléant : Madame Anne-Marie COUSIN

2°) Représentants des Collectivités Locales :

- Le Maire de Marseille ou son suppléant
- Le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son suppléant, Madame Samia GHALI
- Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille- Provence Métropole ou son suppléant, Monsieur Claude VALLETTE
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son suppléant
- Les Représentants de la Ville de Marseille : Monsieur Renaud MUSELIER, Monsieur Jean ROATTA
- Le Représentant de la Région : Madame Sylvie ANDRIEUX
- Le Représentant du Conseil Général : Madame Lisette NARDUCCI
- Le Représentant de la Communauté Urbaine de Marseille-Provence-Métropole : Monsieur Jean-Louis TOURRET

3°) Représentant le Port Autonome de Marseille : Monsieur Christian GARIN

4°) Désigné par le Premier Ministre, en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Bernard MAUREL

Article 2: La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs qui sont désignés par les Collectivités Locales et les établissements publics prend fin de plein droit à l'expiration du mandat qu'ils exercent au sein de ces collectivités ou établissements.

En cas de vacance au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, le conseil est complété par de nouveaux membres désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de ces derniers. Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, un nouveau représentant doit être désigné.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, 7 décembre 2007
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Signé : Didier MARTIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 4 décembre 2007
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

L E P R E F E T
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
P R E F E T D E S B O U C H E S - D U -
R H O N E
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

LETTRE DE FÉLICITATIONS

M. BOURAS Nordine, adjoint de sécurité à la circonscription de sécurité publique de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2007

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 15 février 2008
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

L E P R E F E T
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
P R E F E T D E S B O U C H E S - D U -
R H O N E
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernée à :

MÉDAILLE D'ARGENT DE 2^e CLASSE

M. BRÉVIER Gérard, maître au bataillon de
marins-pompiers de
Marseille

MÉDAILLE DE BRONZE

M. AUDON Benjamin, second maître au bataillon de marins-pompiers de Marseille
M. CAREMIER Michel, matelot de 1^{ère} classe volontaire au bataillon de marins-pompiers de
Marseille
M. CLIMENT Jérôme, maître au bataillon de marins-pompiers de Marseille

M. COURTOIS Basile, quartier-maître de 2^{ème} classe au bataillon de marins-pompiers de Marseille
M. RIPART Loïc, maître au bataillon de marins-pompiers de Marseille

LETTRE DE FÉLICITATIONS

M. BAYART Teddy, matelot de 1^{ère} classe au bataillon de marins-pompiers de Marseille
M. MARENGO Jérôme, maître au bataillon de marins-pompiers de Marseille
M. MOKHTARI Zoubir, quartier-maître de 1^{ère} classe volontaire au bataillon de marins-pompiers de Marseille
M. RIOU Jean-Pierre, jardinier
M. THÉVENON Christophe, second maître au bataillon de marins-pompiers de Marseille
M. YOUNES Abdelouahab, maître au bataillon de marins-pompiers de Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 15 février 2008

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
Et des Affaires Générales

A R R E T E n°

fixant la répartition du jury d'assises
pour le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 256 et suivants ;

VU la loi n°78.788 du 28 Juillet 1978 modifiant les articles 256 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 84.576 du 9 Juillet 1984 modifiant l'article 264 du Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2000.516 du 15 Juin 2000 modifiant les articles 260 et 266 du Code de Procédure Pénale ;

VU le décret n° 99.728 du 26 Août 1999 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

VU le décret n° 99.1154 du 29 Décembre 1999 modifié, authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

VU le décret n°2001.672 du 25 juillet 2001 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

VU le décret n°2002.195 du 11 février 2002 modifiant le Code de Procédure Pénale et relatif aux listes de jurés des Cours d'Assises ;

VU les arrêtés ministériels concernant les recensements intervenus depuis 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2007 portant modification du chiffre de la population et attributions de population fictive à certaines communes et communes associées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les **2000 jurés** que doit comporter la liste du jury criminel du département des Bouches-du-Rhône prévue par l'article 260 du Code de Procédure Pénale, seront répartis par communes ou communes regroupées, de la façon suivante :

.../...

I – ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
AIX-EN-PROVENCE	147	AIX-EN-PROVENCE
BOUC-BEL-AIR	13	BOUC-BEL-AIR
CABRIES	9	CABRIES
CHARLEVAL	2	CHARLEVAL
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	CHATEAUNEUF-LE-ROUGE
CORNILLON-CONFOUX	1	CORNILLON-CONFOUX
COUDOUX	4	COUDOUX
EGUILLES	8	EGUILLES
FARE-LES-OLIVIERS (LA)	7	FARE-LES-OLIVIERS LA
FUVEAU	8	FUVEAU
GARDANNE	21	GARDANNE
GRANS	4	GRANS
JOUQUES	4	JOUQUES
LAMBESC	8	LAMBESC
LANCON-PROVENCE	7	LANCON-PROVENCE
MEYRARGUES	4	MEYRARGUES
MEYREUIL	5	MEYREUIL
MIMET	4	MIMET
PELISSANNE	9	PELISSANNE
PENNES-MIRABEAU (LES)	21	PENNES-MIRABEAU LES
PEYNIER	3	PEYNIER
PEYROLLES-EN-PROVENCE	4	PEYROLLES-EN-PROVENCE
PUYLOUBIER	2	PUYLOUBIER
PUY-SAINTE-REPARADE LE	5	PUY-SAINTE-REPARADE LE
ROGNES	5	ROGNES
ROQUE-D'ANTHERON (LA)	6	ROQUE-D'ANTHERON LA
ROUSSET	4	ROUSSET
SAINT-CANNAT	5	SAINT-CANNAT
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	1	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
SALON-DE-PROVENCE	41	SALON-DE-PROVENCE
SEPTEMES-LES-VALLONS	11	SEPTEMES-LES-VALLONS
SIMIANE-COLLONGUE	6	SIMIANE-COLLONGUE
THOLONET (LE)	2	THOLONET LE
TRETS	10	TRETS
VELAUX	8	VELAUX

VENELLES	8	VENELLES
VENTABREN	5	VENTABREN
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	414	

.../...

II – ARRONDISSEMENT D'ARLES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
ALLEINS	2	ALLEINS
ARLES	55	ARLES
AUREILLE	1	AUREILLE
BARBENTANE	4	BARBENTANE
CABANNES	4	CABANNES
CHATEAURENARD	14	CHATEAURENARD
EYGALIERES	2	EYGALIERES
EYGUIERES	6	EYGUIERES
EYRAGUES	4	EYRAGUES
FONTVIEILLE	4	FONTVIEILLE
GRAVESON	3	GRAVESON
LAMANON	2	LAMANON
MAILLANE	2	MAILLANE
MALLEMORT	6	MALLEMORT
MAUSSANE LES ALPILLES	2	MAUSSANE LES ALPILLES
MOLLEGES	2	MOLLEGES
NOVES	5	NOVES
ORGON	3	ORGON
PARADOU (LE)	1	PARADOU LE
PLAN-D'ORGON	3	PLAN-D'ORGON
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	9	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ROGNONAS	4	ROGNONAS
SAINTE-MARIES-DE-LA-MER (LES)	3	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER LES
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	2	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	12	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
SENAS	6	SENAS
TARASCON	14	TARASCON
VERNEGUES	1	VERNEGUES
Total arrondissement d'Arles	176	

.../...

III – ARRONDISSEMENT D'ISTRES :

COMMUNES	Nombre de jurés	Lieu du tirage au sort
BERRE-L'ETANG	15	BERRE-L'ETANG
CARRY-LE-ROUET	7	CARRY-LE-ROUET
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	12	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
ENSUES-LA-REDONNE	5	ENSUES-LA-REDONNE
FOS-SUR-MER	16	FOS-SUR-MER
GIGNAC-LA-NERTHE	10	GIGNAC-LA-NERTHE
ISTRES	44	ISTRES
MARIGNANE	37	MARIGNANE
MARTIGUES	47	MARTIGUES
MIRAMAS	25	MIRAMAS
PORT-DE-BOUC	18	PORT-DE-BOUC
ROGNAC	13	ROGNAC
ROVE (LE)	4	ROVE LE
SAINT-CHAMAS	7	SAINT-CHAMAS
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	6	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
SAINT-VICTORET	7	SAINT-VICTORET
SAUSSET-LES-PINS	8	SAUSSET-LES-PINS

VITROLLES	40	VITROLLES
Total arrondissement d'Istres	321	

.../...

IV - ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE :

COMMUNES	Nombre de Jurés	Lieu de tirage au sort
ALLAUCH	20	ALLAUCH
AUBAGNE	46	AUBAGNE
AURIOL	12	AURIOL
BELCODENE	2	BELCODENE
BOUILLADISSE (LA)	5	BOUILLADISSE LA
CADOLIVE	2	CADOLIVE
CARNOUX-EN-PROVENCE	8	CARNOUX-EN-PROVENCE
CASSIS	9	CASSIS
CEYRESTE	4	CEYRESTE
CIOTAT (LA)	34	CIOTAT LA
CUGES-LES-PINS	4	CUGES-LES-PINS
DESTROUSSE (LA)	3	DESTROUSSE LA
GEMENOS	6	GEMENOS
GREASQUE	4	GREASQUE
PENNE-SUR-HUVEAUNE (LA)	6	PENNE-SUR-HUVEAUNE LA
PEYPIN	5	PEYPIN
PLAN-DE-CUQUES	11	PLAN-DE-CUQUES
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
ROQUEVAIRE	9	ROQUEVAIRE
SAINT-SAVOURNIN	3	SAINT-SAVOURNIN
Total arrondissement (sauf Marseille)	198	
MARSEILLE - 1 ^{er} arrondissement	41	MARSEILLE 1 ^{er}
MARSEILLE - 2 ^o arrondissement	26	MARSEILLE 2 ^{ème}
MARSEILLE - 3 ^o arrondissement	45	MARSEILLE 3 ^{ème}
MARSEILLE - 4 ^o arrondissement	47	MARSEILLE 4 ^{ème}
MARSEILLE - 5 ^o arrondissement	45	MARSEILLE 5 ^{ème}
MARSEILLE - 6 ^o arrondissement	44	MARSEILLE 6 ^{ème}
MARSEILLE - 7 ^o arrondissement	39	MARSEILLE 7 ^{ème}
MARSEILLE - 8 ^o arrondissement	84	MARSEILLE 8 ^{ème}
MARSEILLE - 9 ^o arrondissement	80	MARSEILLE 9 ^{ème}
MARSEILLE - 10 ^o arrondissement	53	MARSEILLE 10 ^{ème}

MARSEILLE - 11° arrondissement	58	MARSEILLE 11 ^{ème}
MARSEILLE - 12° arrondissement	61	MARSEILLE 12 ^{ème}
MARSEILLE - 13° arrondissement	87	MARSEILLE 13 ^{ème}
MARSEILLE - 14° arrondissement	61	MARSEILLE 14 ^{ème}
MARSEILLE - 15° arrondissement	76	MARSEILLE 15 ^{ème}
MARSEILLE - 16° arrondissement	18	MARSEILLE 16 ^{ème}
Total ville de Marseille	865	
Total général arrondissement Marseille	1 063	

.../...

V – COMMUNES REGROUPEES :

ARRONDISSEMENTS	Nombre de jurés	LIEU DU TIRAGE AU SORT
<u>AIX EN PROVENCE</u>		
AURONS	1	LA BARBEN
BARBEN LA	1	
	2	
BEAURECUEIL	1	VAUVENARGUES
SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	0	
VAUVENARGUES	1	
	2	
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE	1	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE
SAINT-ESTEVE-JANSON	0	
	1	
Total arrondissement d'Aix-en-Provence	5	
<u>ARLES</u>		
BAUX-DE-PROVENCE (LES)	0	MOURIES
MOURIES	3	
	3	
BOULBON	2	BOULBON
MEZOARGUES (SAINT-PIERRE-DE-)	0	
	2	
MAS-BLANC-DES-ALPILLES	1	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	11	
	12	

SAINT-ANDIOL	3	
VERQUIERES	1	
	4	SAINT ANDIOL
Total arrondissement d'Arles	21	
TOTAL	26	

.../...

Article 2 :

Le tirage au sort des jurés sera effectué par la Mairie de la commune à partir de la liste générale des électeurs de la commune ou des communes regroupées prévue à l'article 17 du Code Electoral.

Article 3 :

Pour les communes regroupées, le tirage au sort prévu à l'article précédent sera fait par le Maire désigné dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 :

Pour la ville de Marseille, ledit tirage au sort sera effectué, par arrondissement, par le Maire du secteur.

Article 5 :

Le nombre des noms à tirer au sort est, dans tous les cas, le triple de celui fixé pour chaque circonscription.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des Arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 février 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Didier MARTIN



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes
EXPROPRIATIONS
n°2007-131**

ARRETE

**déclarant d'utilité publique sur le territoire et
au bénéfice de la commune de FONTVIEILLE
la création d'un bassin de rétention dans le quartier de Saint Victor**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L123-16, et R123-23 à R123-25 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la lettre du 13 octobre 2005 par laquelle le Maire de FONTVIEILLE sollicite l'ouverture d'une enquête portant sur l'utilité publique de la réalisation d'un bassin de rétention dans le quartier de Saint Victor ;

VU les avis techniques rendus par les services déconcentrés de l'Etat, et notamment l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement reçu le 18 mai 2006 et l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt reçu le 23 mars 2006 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de FONTVIEILLE ;

VU le procès-verbal de la réunion du 6 avril 2007 tenue en application des articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme et relative à la mise en compatibilité du POS de la commune de FONTVIEILLE ;

VU la décision n° E07000074/13 du 28 mars 2007 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n° 2007-65 du 21 mai 2007 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire et au bénéfice de la commune de FONTVIEILLE, du 18 juin 2007 au 20 juillet 2007 inclus, d'une enquête portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité du POS de la commune de FONTVIEILLE en résultant et d'une enquête parcellaire en vue de la création d'un bassin de rétention dans le quartier de Saint Victor ;

VU les exemplaires des journaux « La Provence » et « La Marseillaise » des 25 mai 2007 et 19 juin 2007 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe d'enquêtes publiques ;

VU les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 20 août 2007 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet d'ARLES du 28 septembre 2007 ;

VU le certificat d'affichage établi le 10 août 2007 par le maire de FONTVIEILLE ;

VU la délibération du 17 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de FONTVIEILLE concernant :

- la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols,
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur,
- et le procès-verbal de la réunion tenue le 6 avril 2007 ;

VU la délibération du 17 septembre 2007 du conseil municipal de la commune de FONTVIEILLE portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, et prenant en compte les recommandations du commissaire-enquêteur ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette réalisation destinée à protéger des inondations un large secteur urbanisé dont le quartier de Saint Victor, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et auront pour effet d'assurer la sécurité des biens et des personnes dudit quartier ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R123-23 du Code de l'Urbanisme la ville de FONTVIEILLE, par délibération susvisée, s'est prononcée favorablement sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de FONTVIEILLE ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de FONTVIEILLE, conformément au plan ci-annexé, la création d'un bassin de rétention dans le quartier de Saint Victor.

ARTICLE 2 - Le maire de la commune de FONTVIEILLE est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de FONTVIEILLE, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté. Le maire de la commune de FONTVIEILLE procèdera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 4 - CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L11-1-1 DU CODE DE
L'EXPROPRIATION, LE DOCUMENT DE MOTIVATION EXPOSANT LES MOTIFS ET
CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION SERA
ANNEXE AU PRESENT ARRETE.**

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARLES,
- Le Maire de la commune de FONTVIEILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de FONTVIEILLE aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 30 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site PANISUD;

Considérant la cession de ce fonds de commerce;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant Monsieur Michel COHEN-SKALLI à installer et utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site PANISUD- 3, boulevard G. Clémenceau 13005 MARSEILLE - est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 décembre 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2008**

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site PANISUD;

Considérant la cession de ce fond de commerce;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 autorisant Monsieur Michel COHEN-SKALLI à installer et utiliser le système de vidéosurveillance existant sur le site PANISUD – 18 avenue du Prado 13006 Marseille est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 février 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2007 présentée par le maire de la commune de Saint Andiol, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 novembre 2007 sous le n° A 2007 09 25/1770 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Saint Andiol est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur les sites suivants :

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **5 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 21 février 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral n° 293 /07

Portant agrément de Mr PEURIERE Luc
en qualité de garde particulier de INEOS Manufacturing France SAS

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 Juillet 2007, pour l'agrément de garde particulier,

VU la demande en date du 28 Juin 2007 , par Mr DECADT Ghislain – INEOS Manufacturing France SAS - situé sur la commune de LAVERA –(MARTIGUES).

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur,

VU la commission délivrée par Mr DECADT Ghislain – INEOS Manufacturing France SAS ,par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété,

CONSIDERANT *que le demandeur est propriétaire sur la commune de LAVERA (MARTIGUES) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale,*

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr PEURIERE Luc**

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : *La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr PEURIERE Luc a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.*

Article 3 : *Le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS.*

Article 4 : *Préalablement à son entrée en fonctions, Mr PEURIERE Luc doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.*

Article 5 : *Dans l'exercice de ses fonctions, Mr PEURIERE Luc doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.*

Article 6 : *Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde chasse particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.*

Article 7 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.*

Article 8 : *La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr PEURIERE Luc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Fait à Istres, le 4 Décembre 2007

*Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture d'Istres,*

Myriam GARCIA



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL Marseille, le 20 février 2008

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Affaire suivie par : A. FLORENS
Tél : 04.91.15.65.09 - Fax : 04.91.81.77.61.

AF/bd – N° - **2391**

A R R E T E
portant clôture de la régie d'avances
au service départemental d'action sociale
des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 portant création d'une régie d'avances au service départemental d'action sociale des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er

La régie d'avances mise en place auprès du service départemental d'action sociale des Bouches-du-Rhône est clôturée à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT A MARSEILLE, LE 20 FEVRIER
2008**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

BUREAU DE LA COHENSION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
Bureau de L'emploi et du développement économique

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

**PRISES LORS DE SA REUNION DU
19 FEVRIER 2008**

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-69 – Autorisation accordée à la SCI GREGOBER, en qualité de futur propriétaire du bâtiment, en vue de la création d'un espace de vente et réparation de cycles, d'une surface de vente de 400 m² (380 m² au rez-de-chaussée et 20 m² à l'étage) dans la ZAC des Etangs, lot. n° 24, à l'angle de l'avenue des Saladelles et de l'avenue des Cyprès à Saint-Mitre les Remparts.

Dossier n° 07-72 – Autorisation accordée à Madame Chantal BARRACO, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 390 m², portant à 700 m² (200 m² à l'intérieur et 500 m² à l'extérieur) la surface totale de vente du commerce spécialisé dans la vente et l'entretien de piscines et systèmes d'arrosage automatique ainsi que dans la distribution de produits liés à ces activités exploité, sous le nom commercial T.S.P. (Technique, Service, Piscine), dans la zone industrielle de la Valampe – avenue de l'homme à la fenêtre à Châteauneuf les Martigues.

Dossier n° 07-75 H – Autorisation accordée à la SAS PARTOUCHE IMMOBILIER, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un hôtel de catégorie « trois étoiles », d'une capacité d'hébergement de soixante-six unités (cinquante-quatre chambres + six suites de deux pièces) – 675, avenue Guillaume Dulac à La Ciotat.

.../...

Dossier n° 07-76 – Autorisation accordée à la SA DECATHLON, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 1250 m², portant à 2950 m² la surface totale de vente du magasin spécialisé dans la vente au détail d'articles de sports et de loisirs exploité sous l'enseigne DECATHLON, chemin du Roy d'Espagne à Marseille (9^{ème}).

Fait à MARSEILLE, le 19 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

